

N° ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44

ARRETE

modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et notamment son article 9 définissant le cadre dérogatoire au renouvellement et à la prolongation des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU les décrets relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, pris en application de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 susvisée ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028, à compter du 1^{er} novembre 2023 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumises à l'autorisation prévue à l'article L.6122-1 et énumérés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la sante publique ;

CONSIDERANT les termes du 4^{ème} alinéa de l'article L.6122-9 du code de la santé publique qui précise que « les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation portant sur des activités de soins ou équipements de même nature sont reçues au cours de périodes déterminées par voie réglementaire » ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6122-29 du code de la santé publique :

- Les demandes d'autorisation ne peuvent être reçues que durant des périodes et selon des calendriers déterminés par arrêté du directeur général de l'agence régional de santé ;
- Ces périodes, dont le nombre ne peut être inférieur à deux ni supérieur à trois par année civile, sont d'une durée au moins égale à deux mois ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé doit modifier le calendrier prévu de dépôt des demandes

d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122- 9 du Code de la santé publique pour l'année 2025 compte tenu notamment de :

- la publication du décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence qui impose une mise en conformité du Schéma régional de santé avec ses dispositions au plus tard dix-huit mois après sa publication ;
- l'absence de publication de la liste opposable des actes relevant de chacune des mentions de radiologie interventionnelle ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 relatif au calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025, présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique, est modifié selon l'annexe 2 jointe au présent arrêté pour l'année 2025.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif de Nantes, par requête adressée en lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le - 9 DEC. 2024

Le Directeur général

Jérôme JUMEL

ANNEXE 1

Conformément à l'article R.6122-32 du CSP, les demandes ne seront examinées au titre des périodes considérées qu'à la condition que les dossiers correspondants aient été déclarés complets à la date d'expiration de la période de réception concernée.

Périodes de réception des dossiers de demandes initiales d'autorisation et de renouvellements d'autorisation pour 2024-2025

2024		Activités de soins / Equipements matériel lourds
Fenêtre 1	Du 1 ^{er} mars 2024 au 30 avril 2024	<ul style="list-style-type: none"> • Soins critiques • Equipements d'imagerie en coupes suivants à l'exception de ceux exclusivement dédiés aux activités mentionnées aux 6°, 11°, 13° et 21° de l'article R. 6122-25 et ceux mentionnés au 2° de l'article R. 6123-93-3 : appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale et Scanographes à utilisation médicale ;
Fenêtre 2	Du 2 mai 2024 au 1 ^{er} juillet 2024	<ul style="list-style-type: none"> • Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation • Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie • Médecine • Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie
Fenêtre 3	Du 1 ^{er} juillet 2024 au 31 août 2024	<ul style="list-style-type: none"> • Chirurgie • Chirurgie cardiaque • Neurochirurgie • Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale • Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale • Examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales • Activées biologiques de Diagnostic prénatal • Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, à l'exception des greffes exceptionnelles soumises au régime d'autorisation complémentaire prévu à l'article L. 162-30-5 du code de la sécurité sociale • Traitements des grands brûlés • Caisson hyperbare et cyclotron à utilisation médicale
Fenêtre 4	Du 1 ^{er} septembre 2024 au 31 octobre 2024	<ul style="list-style-type: none"> • Psychiatrie • Hospitalisation à domicile • Activité de médecine nucléaire
Fenêtre 5	Du 1 ^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025	<ul style="list-style-type: none"> • Soins médicaux et de réadaptation

Modification de l'ANNEXE 2 - p1

Conformément à l'article R.6122-32 du CSP, les demandes ne seront examinées au titre des périodes considérées qu'à la condition que les dossiers correspondants aient été déclarés complets à la date d'expiration de la période de réception concernée.

Périodes de réception des dossiers de demandes initiales d'autorisation et de renouvellements d'autorisation pour 2024-2025

2025		Activités de soins / Equipements matériel lourds
Fenêtre 1	Du 15 janvier 2025 au 15 mars 2025	<ul style="list-style-type: none">• Traitement du cancer
Fenêtre 2	Du 2 mai 2025 au 1 ^{er} juillet 2025	<ul style="list-style-type: none">• Médecine• Chirurgie• Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale• Psychiatrie• Soins médicaux et de réadaptation• Activité de médecine nucléaire• Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, à l'exception des greffes exceptionnelles soumises au régime d'autorisation complémentaire prévu à l'article L. 162-30-5 du code de la sécurité sociale• Traitement des grands brûlés• Chirurgie cardiaque• Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie• Neurochirurgie• Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie• Soins critiques• Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale• Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal• Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales• Hospitalisation à domicile• Equipements d'imagerie en coupes suivants à l'exception de ceux exclusivement dédiés aux activités mentionnées aux 6°, 11°, 13° et 21° de l'article R. 6122-25 et ceux mentionnés au 2° de l'article R. 6123-93-3 : appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale et Scanographes à utilisation médicale• Caisson hyperbare• Cyclotron à utilisation médicale

Modification de l'ANNEXE 2 - p2

2025		Activités de soins / Equipements matériel lourds
Fenêtre 3	Du 1^{er} octobre 2025 au 30 novembre 2025	<ul style="list-style-type: none"> • Médecine • Chirurgie • Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale • Psychiatrie • Soins médicaux et de réadaptation • Activité de médecine nucléaire • Soins de longue durée • Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, à l'exception des greffes exceptionnelles soumises au régime d'autorisation complémentaire prévu à l'article L. 162-30-5 du code de la sécurité sociale • Traitement des grands brûlés • Chirurgie cardiaque • Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie • Neurochirurgie • Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie • Médecine d'urgence • Soins critiques • Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale • Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal • Traitement du cancer • Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales • Hospitalisation à domicile • Activité de radiologie interventionnelle • Equipements d'imagerie en coupes suivants à l'exception de ceux exclusivement dédiés aux activités mentionnées aux 6°, 11°, 13° et 21° de l'article R. 6122-25 et ceux mentionnés au 2° de l'article R. 6123-93-3 : appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale et Scanographes à utilisation médicale • Caisson hyperbare • Cyclotron à utilisation médicale